REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR: EQU A 9001141913D

16 JAN. 1991

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de TROYES-Aérodrome (Aube) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 12 février 1974 classant en 1ère catégorie, le centre radioélectrique de TROYES-Aérodrome,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 juin 1988.

.../...

J.O.N° 019 22 JAN. 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 971 du 17 janvier 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de TROYES-Aérodrome.

- Tour de contrôle - réception VHF.
- Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de TROYES-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

.../...

---

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue, dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du département de l'Aube - Direction Départementale de l'Equipement - 1, Boulevard Jules-Guesde - 10026 TROYES -.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JAN. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire

Roger FAUROUX

Louis BESSON